

 <p><b>CONSEIL MUNICIPAL</b></p> <p><b>Séance du</b> <b>31 mars 2026</b></p> <p><b>Date de la convocation : 24 mars 2026</b></p> <p><b>Date de publication : 07 avril 2026</b></p>	<p><b>DÉLIBÉRATION</b> <b>2026/18</b></p>
	<p><b>Département</b> <b>des YVELINES</b></p> <p><b>Arrondissement</b> <b>de RAMBOUILLET</b></p> <p><b>Canton</b> <b>de RAMBOUILLET</b></p> <p><b>Commune de</b> <b>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b></p>

### **DÉLIBÉRATION N° DCM 2026/18**

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES - Renouvellement du Comité Social Territorial (CST) commun entre la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et son CCAS pour le nouveau mandat, et fixation de sa composition, du maintien ou non du paritarisme et du recueil du vote des représentants de l'employeur**

**L'an deux mille vingt-six, le 31 mars à 20h00**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS (24) :**

Mme Joëlle JÉGAT ; M. Arnaud BAGUENIER ; Mme Julie SEYWERT ; M. Stéphane DESCLOUDS ; Mme Clémence CHICHEPORTICHE ; M. Frédéric AUROUX ; Mme Annick LACHAUX LUCIENBRUN ; M. Christophe TIERFOIN ; Mme Corinne GUILLAIN LAURENT ; Mme Chantal GOUX-ROBIN ; Mme Jeannine COGNAULT ; M. Claude COTTIN ; M. Zinaha RANDRIANARIVO ; M. Jean-Luc BERGER ; Mme Véronique MARTIN ; Mme Laure JOUFFROY ; Mme Sandrine BAGUENIER ; M. Lionel WENDLINGER ; Mme Déborah YOUNSI ; M. Guillaume LEVAUFRE ; M. Gabriel LEGRAND ; M. Adrien TEIXEIRA ; Mme Mylène TOLRON ; M. Kévin LAHAYE ;

#### **ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (4) :**

M. Vincent MARLARD a donné pouvoir à M. Stéphane DESCLOUDS  
Mme Julie BARROT MORIGNY a donné pouvoir à M. Frédéric AUROUX  
Mme Virginie ROCHE a donné pouvoir à M. Gabriel LEGRAND  
M. Julien LEVILLAIN a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER

#### **ÉTAIENT ABSENTS (1) :**

Mme Charlotte AUGIAT ;

**Nomination du secrétaire de séance :** Mme Julie SEYWERT

**Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20H00.**

**DCM 2026/18 - RESSOURCES HUMAINES - Renouveaulement du Comité Social Territorial (CST) commun entre la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et son CCAS pour le nouveau mandat, et fixation de sa composition, du maintien ou non du paritarisme et du recueil du vote des représentants de l'employeur**

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale (commune, région ou département) et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité (CCAS...) de créer un Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Le CST, présidé par un élu désigné par l'autorité territoriale, est composé de représentants du personnel (collège personnel), et de représentants de la collectivité (collège employeur). En revanche, aucune parité numérique n'est exigée entre les deux collèges. Le collège de représentants de la collectivité ne peut cependant être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel en application de l'article R.252-33 du CGFP.

De même, il est possible de ne pas accorder un droit de vote au collège des représentants de la collectivité, étant précisé qu'en cas de droit de vote des deux collèges, chacun vote distinctement. Dans tous les cas, il y a autant de suppléants que de titulaires.

Par ailleurs, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) est instituée au sein du CST dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents. En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Lors des dernières élections professionnelles de 2022, un CST commun avait été créé par délibérations concordantes pour l'ensemble des agents de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et de son CCAS. Il est important de rappeler l'intérêt et la cohérence de disposer d'un CST commun, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Il a été recensé, dans le respect des modalités prévues par les textes en vigueur, les effectifs présents au 1<sup>er</sup> janvier 2026, regroupant les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé :

- Commune = 85 agents dont 58 femmes (68 %) et 27 hommes (32 %)
- CCAS = 2 agents dont 2 femmes (100 %) et 0 homme (0 %)

Soit un effectif global de 87 agents, dont 60 femmes (69 %) et 27 hommes (31 %).

Ainsi, compte-tenu des effectifs recensés et dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 10 décembre 2026, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune, dans le respect du tableau ci-dessous :

Effectifs au 01/01/2026	Nombre de représentants
≥ 50 et <200	3 à 5
≥ 200 et < 1000	4 à 6
≥ 1000 et < 2000	5 à 8
≥ 2000	7 à 15

Dans ce contexte, et dans l'intérêt de l'ensemble des agents, il est proposé :

- de renouveler le CST commun entre la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et son CCAS, qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026
- de ne pas instituer de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)
- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- de maintenir le paritarisme et de fixer le nombre de représentants titulaires de l'employeur (commune et CCAS) à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de l'employeur (commune et CCAS) sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis

**Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer.**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-7, L. 252-8, L. 254-2 et L. 254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R252-34 à 40,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal en date du 31/05/2022 et du Conseil d'Administration en date du 09/06/2022 portant création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la collectivité et son établissement public rattaché (à savoir la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et son CCAS),

**VU** les délibérations du Conseil Municipal en date du 31/05/2022 et du Conseil d'Administration en date du 09/06/2022 fixant la composition du Comité Social Territorial (CST) commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (à savoir la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et son CCAS),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un Comité Social Territorial (CST) et l'intérêt qu'il soit commun entre la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et son CCAS,

**CONSIDÉRANT** que la consultation des organisations syndicales représentées au CST commun est intervenue par courrier en date du 12/03/2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin, sur la composition du futur CST qui sera établi après les élections professionnelles du 10 décembre 2026,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Clémence CHICHEPORTICHE, rapporteur,

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité**

**DÉCIDE** de renouveler, à compter du 10 décembre 2026, le Comité Social Territorial (CST) commun entre la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et son CCAS, qui sera rattaché à la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines pour son fonctionnement

**DÉCIDE** de ne pas instituer de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT),

**DÉCIDE** de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du CST commun et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

**DÉCIDE** de maintenir le paritarisme numérique au sein du CST commun et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (commune et CCAS) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

**DÉCIDE** de recueillir l'avis des représentants de l'employeur (commune et CCAS) sur toutes les questions sur lesquelles le CST commun est amené à se prononcer,

**AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

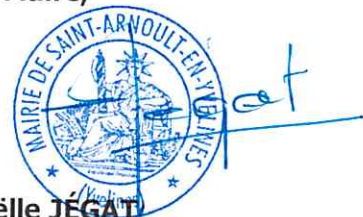
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

**Le Secrétaire de séance**



**Julie SEYWERT**

**Le Maire,**



**Joëlle JÉGAT**

*Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*